

de Patrick COTON

à Monsieur le Commissaire-enquêteur

Enquête publique Autorisation unique présentée par la SARL Eole des Charmes sur le territoire de la commune de CHOILLEY-DARDENAY

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

J'ai l'honneur de faire l'observation suivante concernant le projet de parc éolien présenté par la SARL Eole des Charmes.

**Le Milan royal** est une espèce protégée au titre de l'Article L411-1 du Code de l'environnement, menacée d'extinction.

**La France a une "responsabilité majeure pour la conservation du Milan royal dans le monde"** (Plan national d'actions Milan royal, 2018-2027).

**La demande d'autorisation unique soumise à enquête publique ne comporte pas de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement; l'AUTORISATION doit être REFUSEE.**

A l'appui de cette observation, vous trouverez:

- ci-joint une Note "AS210310-A Projet éolien des Charmes - Migration du Milan royal - Evaluation dans un contexte local et interrégional " (Résumé de cette note en bas du présent courriel);

- un lien de téléchargement de pièces jointes (disponibilité limitée au 01-04-2021)

<https://we.tl/t-MJyr3XuKDS>

Contribution P. COTON Milan royal Enquête publique PJ (210325).zip (29 Mo)

Contenu du dossier de pièces jointes

01 - EEVDV-01-A Sud-Vingeanne Milan royal Suivi postnuptial 2020  
VDV\_2021.pdf

02 - Parc Sources du Mistral (21) Rapport Milan royal 2019-2020 Biotope  
CNR\_2021.pdf

03 - Schéma Régional Eolien (SRE) Champagne-Ardenne Volet\_avifaune  
(2017).pdf

04 - LPO-DREAL Synthèse Impacts Eolien Avifaune migratrice en Champagne  
Ardenne\_2010.pdf

CAA-01 CAA Bordeaux (33) Arrêt Obligation de dérogation 17-11-2020,  
19BX02284.pdf

CAA-02 CAA Nancy Sud-Vesoul (70) Arrêt Obligation de dérogation 26-01-2021  
20NC00316.pdf

CAA-03 CAA Nancy Vars-Ecoulottes (70) Arrêt obligation de dérogation  
26\_01\_2021 20NC00876 .pdf

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la prise en compte de cette contribution dans le cadre de l'enquête publique du projet éolien des Charmes et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de ma haute considération.

Patrick COTON

Ingénieur écologue, conseil en environnement

12 Allée André Armandy

33120 ARCACHON

Courriel: [patrick.coton@astacus.fr](mailto:patrick.coton@astacus.fr)

Tel : 06 75 03 64 00.

---

---

## RESUME

### de la Note " Projet éolien des Charmes - Migration du Milan royal - Evaluation dans un contexte local et interrégional "

AS210310-A du 21/03/2021

réalisée par Patrick COTON, Ingénieur écologue Conseil en environnement

**Le Milan royal est une espèce protégée emblématique, menacée d'extinction. La France a une "responsabilité majeure pour la conservation du Milan royal dans le monde"** (Plan national d'actions Milan royal, 2018-2027).

L'étude écologique du projet de parc éolien des Charmes identifie des axes et couloirs de migration pour le Milan royal, dont certains traversent le périmètre d'implantation du projet. Mais l'étude de la migration de cette espèce présente de graves insuffisances, au point qu'elle ne fait pas même la distinction entre migration postnuptiale (automne) et pré-nuptiale (printemps).

Seuls 16 milans royaux ont été observés en migration active sur le périmètre d'implantation (observations 2016). Or deux études locales très récentes (migration postnuptiale automne 2020) font état du **passage de "grands effectifs" en migration à proximité du site d'implantation du projet** (369 Milans royaux observés à l'ouest, 491 milans royaux à l'est, qui ne sont qu'une partie des effectifs qui migrent sur les sites d'observation retenus dans ces études).

Insuffisances de l'étude initiale et observations récentes laissent envisager que les effectifs de milans royaux en migration postnuptiale - qui traversent la zone d'implantation ou qui pourraient être perturbés par l'implantation du parc - sont sans commune mesure avec ceux que présentent les résultats de l'étude écologique.

**L'ETUDE de la migration du Milan royal en vue d'évaluer les impacts potentiels du projet éolien des Charmes doit être ENTIEREMENT REFAITE, tant en pré-nuptial qu'en postnuptial.**

Même sur la base d'une étude écologique insuffisante, l'étude d'impact conclut à un impact, qualifié de "faible" sur le Milan royal. Or l'article L411-1 du code de l'environnement interdit tout impact sur les espèces protégées (collision, perturbation intentionnelle, destruction-altération d'habitats, ..). Les récentes jurisprudences (CAA Nancy, deux arrêts ; CAA Bordeaux, un arrêt) concluent que même un impact faible sur une espèce protégée impose au pétitionnaire d'obtenir une dérogation espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

**La demande d'autorisation unique soumise à enquête publique ne comporte pas de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ; l'AUTORISATION doit être REFUSEE.**

Dans l'étude d'impact, l'évaluation des incidences cumulatives des projets éoliens proches, telle qu'imposée par l'article R122-5 du code de l'environnement, ne prend en compte que le projet le plus proche alors qu'une dizaine de projets éoliens sont réglementairement concernés. De plus, cette évaluation cumulative s'appuie sur l'étude écologique, qui doit être refaite au moins en ce qui concerne la migration du Milan royal.

**L'évaluation cumulative des incidences sur la migration des espèces protégées n'est pas recevable. Elle doit être refaite**, en prenant en compte d'une part les résultats d'une nouvelle étude de la migration du Milan royal, d'autre part tous les projets éoliens ou parcs construits, dans un périmètre d'étude élargi qui soit compatible avec la prise en compte de la migration de l'avifaune (rayon d'au moins 20 km autour de la zone d'implantation du projet).

Fin du résumé